

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

du 27 juin 1973 (Etat le 2 août 2000)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 41^{bis}, al. 1, lettre a, et al. 2 et 3, de la constitution fédérale¹;²
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 1972³,
arrête:

Introduction

I. Objet de la loi

Art. 1

¹ La Confédération perçoit des droits de timbre:

a.⁴ Sur l'émission des titres suisses suivants:

1. Actions,
2. Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives;
- 2.^{bis} Bons de participation⁵,
3. Bons de jouissance,
4. Obligations,
5. Papiers monétaires;

b.⁶ Sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:

1. Obligations,
2. Actions,
3. Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives,

RO 1974 11

- ¹ [RS 1 3; RO 1958 371, 1985 1026]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 132, al. 1, et 134 de la cst du 18 avril 1999 (RS 101).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. VI 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).
- ³ FF 1972 II 1275
- ⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).
- ⁵ Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 oct. 1991 du droit des sociétés anonymes (CO – RS 220 et art. 33 LREC – RS 171.11).
- ⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

- 3.^{bis} Bons de participation⁷,
 4. Bons de jouissance,
 5. Parts de fonds de placement,
 6. Documents qui, d'après la présente loi, sont assimilés aux titres figurant sous chiffres 1 à 5;
- c. Sur le paiement de primes d'assurance contre quittance.

² Si, dans les actes juridiques mentionnés au 1^{er} alinéa, aucun titre n'est émis ou remis, les livres ou autres documents servant à la constatation des actes juridiques tiennent lieu de titres.

II. Parts des cantons

Art. 2⁸

III. Relation avec le droit cantonal

Art. 3

¹ Les documents que la présente loi soumet à un droit de timbre ou qu'elle déclare exonérés ne peuvent être frappés par les cantons de droits de timbre ou de droits d'enregistrement du même genre. Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations relatives à cette disposition (art. 116 OJ⁹).

² Sont également exonérés des droits de timbre les documents en usage dans le transport des bagages, animaux et marchandises par les Chemins de fer fédéraux et les entreprises de transports auxquelles la Confédération a accordé une concession.¹⁰

IV. Définitions

Art. 4

¹ L'expression «suisse» ou «domicilié en Suisse» s'applique à quiconque possède son domicile en Suisse, y réside d'une manière durable, y a son siège statutaire ou légal ou y est inscrit comme entreprise au registre du commerce.

² Toute disposition de la présente loi traitant de «fonds de placement» s'applique aussi par analogie aux autres ensembles de biens de caractère semblable; toute dis-

⁷ Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 oct. 1991 du droit des sociétés anonymes (CO – RS 220 et art. 33 LREC – RS 171.11).

⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1984 (RO 1985 1963; FF 1981 III 705).

⁹ RS 173.110

¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 322; FF 1999 7145).

position traitant de «direction du fonds» ou de «banque dépositaire» s'applique par analogie à toutes les personnes qui exercent ces fonctions.

³ Sont des obligations les reconnaissances de dettes écrites se rapportant à des montants fixes, émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux, la création d'occasions collectives de placement ou la consolidation d'engagements, notamment les obligations d'emprunt, y compris les titres d'emprunt garantis par un gage immobilier, conformément à l'article 875 du code civil¹¹, les titres de rente, les lettres de gage, les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt ainsi que les créances inscrites au livre de la dette.¹²

⁴ Sont assimilés à des obligations:

- a. Les effets de change, les reconnaissances de dette analogues aux effets de change et les autres papiers escomptables émis en plusieurs exemplaires lorsqu'ils sont destinés à être placés dans le public;
- b. Les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts;
- c. Les créances comptables émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux.¹³

⁵ Sont des papiers monétaires les obligations qui ont une durée fixe et ne dépassent pas douze mois.¹⁴

Chapitre premier: Droit de timbre d'émission

I. Objet du droit¹⁵

Art. 5 Droits de participation¹⁶

¹ Le droit d'émission a pour objet:

- a. La création, ainsi que l'augmentation de la valeur nominale, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation sous la forme
 - d'actions de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions suisses;
 - de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée suisses;
 - de parts sociales de sociétés coopératives suisses;

¹¹ RS 210

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

- de bons de jouissance de sociétés suisses. Sont considérés comme bons de jouissance les documents portant sur des droits de participation au bénéfice net ou au résultat de la liquidation;
 - de bons de participation de sociétés suisses ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public;¹⁷
- b. ...¹⁸
- ² Sont assimilés à la création de droits de participation, au sens du 1^{er} alinéa, lettre a:
- a. Les versements supplémentaires que les actionnaires ou les associés font à la société sans contre-prestation correspondante et sans que soit augmenté le capital social inscrit au registre du commerce ou le montant versé sur les parts sociales de la société coopérative;
 - b.¹⁹ Le transfert de la majorité des actions ou des parts sociales d'une société suisse qui est économiquement liquidée ou dont les actifs ont été rendus liquides;
 - c. ...²⁰

Art. 5a²¹ Obligations et papiers monétaires

¹ Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires a pour objet:

- a. L'émission par une personne domiciliée en Suisse d'obligations (art. 4, 3^e et 4^e al.) et de documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse;
- b. L'émission de papiers monétaires par une personne domiciliée en Suisse (art. 4, 5^e al.).

² Le renouvellement d'obligations et de papiers monétaires est assimilé à l'émission. Sont considérées comme renouvellement l'augmentation de la valeur nominale, la prolongation de la durée contractuelle et, pour les titres remboursables exclusivement ensuite de dénonciation, la modification des conditions de l'intérêt.

Art. 6 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

- a. Les droits de participation à des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives qui exercent leur activité, sans aucun but de lucre, en faveur des pauvres et des malades, des cultes, de l'instruction ou d'autres œuvres d'utilité publique, ou

¹⁷ 5^e tiret introduit par l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS 220 in fine).

¹⁸ Abrogée par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS 220 in fine).

²⁰ Abrogée par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

qui visent à procurer des habitations à loyer modéré ou à cautionner, en tant que, d'après les statuts,

- les dividendes sont limités au maximum à 6 pour cent du capital social versé,
- le versement de tantièmes est exclu, et
- le solde de la fortune, après remboursement du capital social versé, est affecté à des buts semblables, en cas de dissolution de la société;

- a.^{bis22} Les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion ou de concentration équivalant économiquement à des fusions, de transformation et de scission de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives;
- b. Les droits de participation à des sociétés coopératives, aussi longtemps que les prestations des associés, au sens de l'article 5, n'atteignent pas 50 000 francs au total;
- c.²³ Les droits de participation à des entreprises de chemins de transports qui sont créés ou augmentés en rapport avec les mesures prévues aux articles 56 et 57 de la loi fédérale du 20 décembre 1957²⁴ sur les chemins de fer ou par l'article 20, 1^{er} alinéa, de la loi du 20 mars 1998²⁵ sur les Chemins de fer fédéraux;
- d. Les droits de participation qui sont créés ou augmentés au moyen de précédents agios et versements des actionnaires ou associés, pour autant que la société prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ces agios et versements;
- e. ...²⁶
- f.²⁷ Les versements supplémentaires effectués par les actionnaires ou les associés au moyen du transfert de réserves de crise selon l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1985²⁸ sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux;
- g.²⁹ Les droits de participation qui sont créés ou augmentés au moyen d'un capital-participation, pour autant que la société prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ce capital-participation;

²² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS 742.31).

²⁴ RS 742.101

²⁵ RS 742.31

²⁶ Abrogée par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

²⁷ Introduite par l'art. 24 de la LF du 20 déc. 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1988 (RS 823.33).

²⁸ RS 823.33

²⁹ Introduite par l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS 220 in fine).

h.³⁰ Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de 250 000 francs.

² Si les conditions de l'exonération ne sont plus remplies, le droit doit être payé sur les droits de participation existant encore.³¹

II. Naissance de la créance fiscale

Art. 7

¹ La créance fiscale prend naissance:

a.³² Pour les actions, les bons de participation et les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée: lors de l'inscription au registre du commerce de la création ou de l'augmentation des droits de participation;

a.^{bis33} Pour les droits de participation créés sous forme d'augmentation conditionnelle: lors de leur émission;

b. ...³⁴

c. Pour les parts sociales de sociétés coopératives: lors de leur création ou de leur majoration;

d. Pour les bons de jouissance: lors de leur émission ou de leur majoration;

e. Pour les versements supplémentaires et pour le transfert de la majorité des droits de participation: lors du versement ou du transfert;

f.³⁵ Pour les obligations et les papiers monétaires: lors de leur émission;

² ...³⁶

³⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 1995 (RO 1995 4259; FF 1995 I 85). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 669 677; FF 1997 II 1058).

³¹ Dans le sens d'une rectification selon l'art. 33, 1^{er} al., LREC (RS 171.11), la Commission de rédaction de l'Ass. féd. a biffé la partie de la phrase «ou sur les parts de fonds de placement».

³² Nouvelle teneur selon l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS 220 in fine).

³³ Introduite par l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS 220 in fine).

³⁴ Abrogée par le ch. I 3 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

³⁶ Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

III. Taux et base de calcul du droit

Art. 8 Droits de participation³⁷

¹ Le droit d'émission sur les droits de participation s'élève à 1 pour cent et se calcule:³⁸

- a. Pour la création et l'augmentation de droits de participation: sur le montant reçu par la société en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale;
- b. Pour les versements supplémentaires: sur le montant du versement;
- c. Pour le transfert de la majorité des droits de participation: sur la fortune nette de la société lors du transfert, mais au moins sur la valeur nominale de tous les droits de participation existants.

² ...³⁹

³ Les choses et les droits doivent être estimés à leur valeur vénale au moment de l'apport.

Art. 9 Cas spéciaux

¹ Le droit d'émission s'élève:

- a. ...⁴⁰
- b. ...⁴¹
- c. ...⁴²
- d.⁴³ Sur les bons de jouissance émis gratuitement: à 3 francs par bon de jouissance.

² Les versements effectués au cours d'un exercice sur le capital social d'une société coopérative ne sont soumis au droit d'émission que dans la mesure où ils sont supérieurs aux remboursements de capital social effectués durant le même exercice.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 669 677; FF 1997 II 1058).

³⁹ Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

⁴⁰ Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

⁴¹ Abrogée par le ch. I 3 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

⁴² Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

⁴³ Nouvelle teneur selon l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS 220 in fine).

Art. 9^{a44} Obligations et papiers monétaires

Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires (art. 4, 3^e à 5^e al.) se calcule sur la valeur nominale et s'élève:

- a. Pour les obligations d'emprunt, les titres de rente, les lettres de gage et les créances inscrites au livre de la dette: à 1,2 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- b. Pour les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt: à 0,6 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- c. Pour les papiers monétaires: à 0,6 pour mille calculé pour chaque jour de la durée à $\frac{1}{360}$ ^e de ce taux.

IV. Obligation fiscale**Art. 10**

¹ Pour les droits de participation l'obligation fiscale incombe à la société⁴⁵. En cas de transfert de la majorité des droits de participation (art. 5, 2^e al., let. b), l'aliénateur est responsable solidairement.

² ...⁴⁶

³ Pour les obligations et les papiers monétaires, l'obligation fiscale incombe au débiteur domicilié en Suisse qui émet les titres. Les banques qui ont coopéré à l'émission répondent solidairement de l'acquittement du droit.⁴⁷

⁴ Pour les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse, l'obligation fiscale incombe à la personne domiciliée en Suisse qui émet de tels documents.⁴⁸

V. Echéance de la créance fiscale**Art. 11**

Le droit d'émission échoit:

- a. Sur les parts sociales de sociétés coopératives: trente jours après la taxation officielle;

⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

⁴⁶ Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1993 222; FF 1991 IV 481 505).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

- b.⁴⁹ Sur les droits de participation, les obligations de caisse et les papiers monétaires qui sont émis de façon continue⁵⁰: 30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 7);
- c. Dans tous les autres cas: trente jours après la naissance de la créance fiscale (art. 7).

VI. Sursis à la perception et remise du droit

Art. 12

Si, lors de l'assainissement ouvert ou tacite d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la perception du droit d'émission devait avoir des conséquences manifestement rigoureuses, le sursis à la perception ou la remise du droit doivent être accordés.

Chapitre deuxième: Droit de timbre de négociation

I. Objet du droit

Art. 13 Règle

¹ Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'alinéa 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.⁵¹

² Sont des documents imposables:

- a. Les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse:
 - 1. Les obligations (art. 4, 3^e et 4^e al.);
 - 2. Les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de participation⁵², les bons de jouissance;
 - 3. Les parts de fonds de placement;
- b. Les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de la lettre a; le Conseil

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

⁵⁰ Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 oct. 1991 du droit des sociétés anonymes (CO – RS 220 et art. 33 LREC – RS 171.11).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 1999 1287; FF 1999 899).

⁵² Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 oct. 1991 du droit des sociétés anonymes (CO – RS 220 et art. 33 LREC – RS 171.11).

fédéral doit exonérer du droit l'émission de titres étrangers, si la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige;

- c. Les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens des lettres a et b.⁵³

³ Sont des commerçants de titres:

- a. Les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁵⁴, ainsi que la Banque nationale suisse;
- b. Les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes suisses, ainsi que les établissements et les succursales suisses d'entreprises étrangères qui ne tombent pas sous le coup de la lettre a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou pour une part essentielle,
1. A exercer pour le compte de tiers le commerce de documents imposables (commerçants), ou
 2. A s'entremettre en tant que conseiller en placement ou gérant de fortune dans l'achat et la vente de documents imposables (intermédiaires);

c.⁵⁵ Les directions suisses de fonds de placement;

d.⁵⁶ Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives suisses qui ne tombent pas sous le coup des lettres a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens de l'al. 2.;

e.⁵⁷ Les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse.⁵⁸

Art. 14 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

⁵⁴ RS 952.0

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 1999 1287; FF 1999 899).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 1999 1287; FF 1999 899).

⁵⁷ Introduite par le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 1999 1287; FF 1999 899).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

- a.⁵⁹ L'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation⁶⁰, de bons de jouissance et de parts de fonds de placement d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure;
- b.⁶¹ L'apport de titres servant à la libération d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation et de parts de fonds de placement suisses;
- c. ...⁶²
- d. Le commerce de droits de souscription;
- e. La remise de titres en vue de leur remboursement;
- f.⁶³ L'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger libellées en monnaie étrangère (euro-obligations), ainsi que celle de droits de participation à des sociétés étrangères; seuls sont des euro-obligations les titres pour lesquels le versement d'intérêts aussi bien que le remboursement du capital interviennent en monnaie étrangère;
- g.⁶⁴ Le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers;
- h.⁶⁵ L'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente pour l'acheteur ou le vendeur lorsqu'il est partie contractante étrangère.

2 ...⁶⁶

³ Le commerçant de titres professionnel au sens de l'article 13, 3^e alinéa, lettres a et b, chiffre 1^{er}, est exempté de la partie des droits qui le concerne lorsqu'il vend des titres de son stock commercial ou qu'il en acquiert en vue d'augmenter ce stock. Est considéré comme stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant professionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéristiques d'un placement.⁶⁷

- ⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO **1993** 222 227; FF **1991** IV 481 505).
- ⁶⁰ Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 oct. 1991 du droit des sociétés anonymes (CO – RS **220** et art. 33 LREC – RS **171.11**).
- ⁶¹ Nouvelle teneur selon l'art. 7 ch. 1 disp. fin. tit. XXVI CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RS **220** in fine).
- ⁶² Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1993** 222; FF **1991** IV 481 505).
- ⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO **1993** 222 227; FF **1991** IV 481 505).
- ⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO **1993** 222 227; FF **1991** IV 481 505).
- ⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1993** 222 227; FF **1991** IV 481 505). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO **1999** 1287; FF **1999** 899).
- ⁶⁶ Abrogé(e) par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1993** 222; FF **1991** IV 481 505).
- ⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO **1993** 222 227; FF **1991** IV 481 505).

II. Naissance de la créance fiscale

Art. 15

¹ La créance fiscale prend naissance au moment de la conclusion de l'opération.

² Pour les opérations conditionnelles ou accordant un droit d'option, la créance fiscale prend naissance au moment de l'exécution de l'opération.

III. Taux et base de calcul du droit

Art. 16 Règle⁶⁸

¹ Le droit de négociation est calculé sur la contre-valeur et s'élève à

- a. 1,5 pour mille⁶⁹ pour les titres émis par une personne domiciliée en Suisse;
- b. 3 pour mille⁷⁰ pour les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger.

² Si la contre-valeur n'est pas constituée par une somme d'argent, la valeur vénale de la contre-prestation convenue est déterminante.

IV. Obligation fiscale

Art. 17 Règle

¹ L'obligation fiscale incombe au commerçant de titres.

² Il doit la moitié du droit:

- a. S'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré;
- b. S'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré.

³ Le commerçant de titres est considéré comme intermédiaire:

- a. S'il règle ses comptes avec le commettant aux conditions originales de l'opération conclue avec la contrepartie;
- b. S'il ne fait qu'indiquer aux parties l'occasion de conclure une opération;
- c. S'il cède les titres le jour même de leur acquisition.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1978 (RO 1978 201 202; FF 1977 II 1419).

⁶⁹ Nouveau taux selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1978 (RO 1978 201 202; FF 1977 II 1419).

⁷⁰ Nouveau taux selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1978 (RO 1978 201 202; FF 1977 II 1419).

⁴ Le droit dû par les commerçants de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. e, est acquitté par la bourse suisse concernée.⁷¹

Art. 18 Opérations d'émission

¹ Le commerçant de titres est considéré comme contractant s'il prend les titres ferme à l'occasion de leur émission.

² Si le commerçant de titres acquiert, en qualité de sous-participant, les titres d'un autre commerçant de titres et qu'il les replace pendant l'émission, il est exempté pour la partie des droits qui le concerne.

³ Le commerçant de titres est en outre considéré comme contractant s'il émet des documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts.⁷²

Art. 19⁷³ Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

¹ Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres étrangers, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le demi-droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. Il en va de même pour les titres suisses et étrangers repris ou livrés en tant que contrepartie par une bourse lors de l'exercice de produits dérivés standardisés.

² Le demi-droit concernant un membre étranger d'une bourse suisse n'est pas dû non plus pour autant que ce dernier traite des titres suisses pour son propre compte.

V. Echéance de la créance fiscale

Art. 20

Le droit de négociation échoit trente jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 15).

Chapitre troisième: Droit de timbre sur les primes d'assurance

I. Objet du droit

Art. 21 Règle

Le droit a pour objet les paiements de primes pour des assurances:

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 1999 1287; FF 1999 899).

⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RO 1993 222 227; FF 1991 IV 481 505).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur au plus tard jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 1999 1287; FF 1999 899).

- a. Qui font partie du portefeuille suisse d'un assureur soumis à la surveillance de la Confédération ou d'un assureur suisse ayant un statut de droit public;
- b. Qu'un preneur d'assurance suisse a conclus avec un assureur étranger qui n'est pas soumis à la surveillance de la Confédération.

Art. 22 Exceptions

Ne sont pas soumis au droit les paiements de primes:

- a.⁷⁴ De l'assurance sur la vie non susceptible de rachat ainsi que de l'assurance sur la vie susceptible de rachat dont le paiement des primes est périodique; le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance les délimitations nécessaires;
- a^{bis}.⁷⁵ De l'assurance sur la vie, pour autant que cette assurance serve à la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982⁷⁶ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
- a^{ter}.⁷⁷ De l'assurance sur la vie contractée par un preneur d'assurance domicilié à l'étranger;
- b. De l'assurance-maladie et invalidité;
- c. De l'assurance contre les accidents;
- d. De l'assurance des marchandises en cours de route;
- e. De l'assurance contre les dommages causés aux terrains agricoles et aux cultures par les forces de la nature;
- f. De l'assurance contre le chômage;
- g. De l'assurance contre la grêle;
- h. De l'assurance du bétail;
- i. De la réassurance;
- k. De l'assurance de corps des aéronefs et bateaux, décrits dans l'ordonnance⁷⁸, qui servent essentiellement au transport professionnel de personnes et de marchandises à l'étranger;
- l. De l'assurance contre le feu, le vol, le bris de glaces, les dégâts des eaux, de l'assurance du crédit, des machines et des bijoux, si le contribuable établit que la chose assurée se trouve à l'étranger.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 669 677; FF **1997** II 1058).

⁷⁵ Introduite par le ch. I 3 de LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 669 677; FF **1997** II 1058).

⁷⁶ RS **831.40**

⁷⁷ Introduite par le ch. I 3 de LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 669 677; FF **1997** II 1058).

⁷⁸ RS **641.101**

II. Naissance de la créance fiscale

Art. 23

La créance fiscale prend naissance au moment du paiement de la prime.

III. Taux et base de calcul du droit

Art. 24

¹ Le droit calculé sur la prime nette au comptant s'élève à 5 pour cent; pour l'assurance sur la vie, il s'élève à 2,5 pour cent.⁷⁹

² Les contribuables sont tenus, pour chaque branche d'assurance, de faire figurer dans leur comptabilité les primes imposables et les primes exonérées.

IV. Obligation fiscale

Art. 25

L'obligation fiscale incombe à l'assureur. Si l'assurance a été conclue avec un assureur étranger (art. 21, let. b), le preneur d'assurance suisse est tenu de payer le droit.

V. Echéance de la créance fiscale

Art. 26

Le droit échoit trente jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 23).

Chapitre quatrième: Dispositions générales pour tous les droits de timbre

I. Fixation des droits

Art. 27

¹ Sont applicables pour la fixation des droits, les clauses réelles des documents ou des actes juridiques; il n'est pas tenu compte des dénominations ou expressions inexactes employées par les intéressés.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 669 677; FF **1997** II 1058).

² Si les faits déterminants pour l'obligation fiscale ou pour le calcul des droits ne peuvent pas être élucidés avec certitude, ils doivent être reconstitués sur la base d'une appréciation d'office des constatations faites.

II. Conversion de monnaies étrangères

Art. 28

¹ Si la somme déterminante pour le calcul du droit est exprimée en monnaie étrangère, elle doit être calculée en francs suisses au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 7, 15, 23).

² Si les parties ne sont pas convenues d'un cours de conversion fixe, le calcul sera fait sur la base du cours moyen de l'offre et de la demande au dernier jour ouvrable précédant la naissance de la créance fiscale.

III.⁸⁰ Intérêt moratoire⁸¹

Art. 29

Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur le montant du droit dès que les délais fixés aux articles 11, 20 et 26 sont échus. Le Département fédéral des finances fixe le taux de l'intérêt.

IV. Prescription de la créance fiscale

Art. 30

¹ La créance fiscale se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance (art. 7, 15, 23).

² La prescription ne court pas, ou elle est suspendue, tant que la créance fiscale est l'objet d'une garantie ou d'un sursis, ou tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse.

³ La prescription est interrompue chaque fois qu'une personne tenue au paiement reconnaît la créance fiscale et chaque fois qu'un acte officiel tendant à recouvrer la créance est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

⁴ La suspension et l'interruption ont effet à l'égard de toutes les personnes tenues au paiement.

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 4259 4260; FF **1995** I 85).

⁸¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS **171.11**).

Chapitre cinquième: Autorités et procédure

A. Autorités

I. Administration fédérale des contributions

Art. 31

Pour l'exécution de la présente loi, l'Administration fédérale des contributions arrête toutes les instructions et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas réservées expressément à une autre autorité.

II. Entraide administrative

Art. 32

¹ Les autorités fiscales des cantons, districts, cercles et communes et l'Administration fédérale des contributions se prêtent assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles doivent, gratuitement, se faire les communications appropriées, se donner les renseignements nécessaires et se permettre mutuellement la consultation de pièces officielles.

² Les autorités administratives de la Confédération, ainsi que les autorités des cantons, districts, cercles et communes autres que celles qui sont mentionnées au 1^{er} alinéa ont l'obligation de renseigner l'Administration fédérale des contributions, si les renseignements demandés peuvent être importants pour l'exécution de la présente loi. Un renseignement ne peut être refusé que si des intérêts publics importants s'y opposent, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons, ou si le renseignement devait gêner notablement l'autorité sollicitée dans l'accomplissement de sa tâche. Le secret des postes, téléphones et télégraphes doit être sauvegardé.

³ Les différends portant sur l'obligation des autorités administratives fédérales en matière de renseignements sont jugés par le Conseil fédéral; les différends relatifs à l'obligation des autorités des cantons, districts, cercles et communes en matière de renseignements sont jugés par le Tribunal fédéral, si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 116 et s. OJ⁸²).

⁴ Les organisations auxquelles ont été confiées des tâches relevant de l'administration publique sont, dans les limites de ces tâches, astreintes en matière de renseignements aux mêmes obligations que les autorités. Le 3^e alinéa est applicable par analogie.

IIa.⁸³ Traitement des données

Art. 32a

¹ L'Administration fédérale des contributions gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, un système d'information. Celui-ci peut contenir des données sensibles portant sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.

² L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 32, al. 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 32, al. 2 et 4, communiquent à l'Administration fédérale des contributions les données qui peuvent être importantes pour l'exécution de la présente loi.

³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

⁴ Les données personnelles et les équipements utilisés, tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes, doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

III. Secret

Art. 33

¹ Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou appelé à y prêter son concours est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des personnes privées, de garder le secret sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles.

² L'obligation du secret n'existe pas:

- a. S'il s'agit de prêter l'assistance prévue à l'article 32, 1^{er} alinéa, ou de satisfaire à l'obligation de dénoncer des actes punissables;
- b. A l'égard des organes judiciaires ou administratifs qui ont été autorisés par le Conseil fédéral d'une manière générale ou par le Département fédéral des fi-

⁸³ Introduit par le ch. VI 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

nances⁸⁴ dans un cas particulier, à demander des renseignements officiels aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

B. Procédure

I. Perception des droits

Art. 34 Inscription comme contribuable; taxation par le contribuable lui-même

¹ Celui qui est assujéti aux droits de timbre, conformément à la présente loi, est tenu de s'inscrire auprès de l'Administration fédérale des contributions sans attendre d'y être invité.

² Le contribuable doit, à l'échéance du droit (art. 11, 20, 26), remettre à l'Administration fédérale des contributions, sans attendre d'y être invité, le relevé prescrit accompagné des pièces justificatives, et en même temps payer le montant du droit.

³ Le droit d'émission sur les parts sociales et les versements supplémentaires faits à des sociétés coopératives est fixé et perçu par l'Administration fédérale des contributions; l'ordonnance⁸⁵ règle la procédure.

Art. 35 Renseignements du contribuable

¹ Le contribuable doit renseigner en conscience l'Administration fédérale des contributions sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour déterminer l'assujétissement ou les bases de calcul du droit; il doit en particulier:

- a. Remplir complètement et exactement les relevés et déclarations d'impôt, ainsi que les questionnaires;
- b. Tenir ses livres avec soin et les produire, à la requête de l'autorité, avec la pièces justificatives et autres documents.

² La contestation de l'assujétissement ne libère pas de l'obligation de donner des renseignements.

³ Si l'obligation de donner des renseignements est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision qui peut être attaquée par la voie de la réclamation et du recours de droit administratif (art. 39 et 40).

Art. 36 Renseignements de tiers

¹ Les personnes (spécialement les banques, notaires et fiduciaires) qui coopèrent à la fondation ou à l'augmentation de capital d'une société doivent renseigner en conscience l'Administration fédérale des contributions, à sa demande, sur tous les faits

⁸⁴ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁸⁵ RS 641.101

qui peuvent avoir de l'importance pour déterminer l'assujettissement ou calculer le droit d'émission.

² Si l'obligation de donner des renseignements est contestée, l'article 35, 3^e alinéa, est applicable.

Art. 37 Contrôle

¹ L'Administration fédérale des contributions contrôle l'accomplissement de l'obligation de s'inscrire comme contribuable; elle contrôle également les relevés et paiements des droits.

² L'Administration fédérale des contributions peut, pour élucider les faits, examiner sur place les livres du contribuable, les pièces justificatives et autres documents.

³ S'il se révèle que le contribuable n'a pas rempli ses obligations légales, l'occasion doit lui être donnée de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si le différend ne peut être vidé, l'Administration fédérale des contributions rend une décision.

⁵ Les constatations faites à l'occasion d'un contrôle selon le 1^{er} ou le 2^e alinéa auprès d'une banque ou caisse d'épargne au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁸⁶, auprès de la Banque nationale suisse ou auprès d'une centrale des lettres de gage ne doivent être utilisées que pour l'application des droits de timbre. Le secret bancaire doit être respecté.

II. Décisions de l'Administration fédérale des contributions

Art. 38

L'Administration fédérale des contributions rend toutes les décisions qui sont nécessaires pour la perception des droits de timbre; elle rend une décision, en particulier:

- a. Lorsque la créance fiscale ou la responsabilité solidaire est contestée;
- b. Lorsque, dans un cas déterminé, il lui est demandé, à titre provisionnel, de fixer officiellement l'assujettissement, les bases du calcul du droit ou la responsabilité solidaire;
- c. Lorsque le contribuable ou la personne solidairement responsable ne paie pas le droit dû selon le relevé.

III. Voies de recours

Art. 39 Réclamation

¹ Les décisions de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours suivant leur notification.

⁸⁶ RS 952.0

² La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration fédérale des contributions; elle doit contenir des conclusions précises et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'Administration fédérale des contributions revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées.

⁴ La procédure de réclamation est poursuivie, nonobstant le retrait de la réclamation, s'il y a des indices que la décision attaquée n'est pas conforme à la loi.

⁵ La décision sur réclamation doit être motivée et indiquer la voie de recours.

Art. 39^{a87} Commission de recours

Les décisions sur réclamation prises par l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁸⁸. Font exception les décisions sur réclamation concernant le sursis à la perception et la remise du droit.

Art. 40⁸⁹ Tribunal fédéral

¹ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire⁹⁰ (art. 97 et s).

² L'administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

IV. Frais

Art. 41

¹ En règle générale, la procédure de perception et de réclamation est gratuite.

² Quelle que soit l'issue de la procédure, les frais des enquêtes peuvent être mis à la charge de celui qui les a occasionnés par sa faute.

V. Exécution forcée

Art. 42 Poursuite

¹ Si, après sommation, le débiteur ne paie pas les droits, intérêts et frais, la poursuite est ouverte; la production de la créance dans une faillite est réservée.

⁸⁷ Introduit par le ch. 26 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

⁸⁸ RS 172.021

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

⁹⁰ RS 173.110

² Si la créance fiscale n'est pas encore fixée par une décision passée en force et qu'elle soit contestée, sa collocation définitive n'a pas lieu tant qu'une décision passée en force fait défaut.

Art. 43 Sûretés

¹ L'Administration fédérale des contributions peut demander des sûretés pour les droits, intérêts et frais, même s'ils ne sont pas encore fixés par une décision passée en force ou ne sont pas encore échus:

- a. Lorsque le recouvrement paraît menacé;
- b. Lorsque le débiteur du droit n'a pas de domicile en Suisse, ou qu'il prend des dispositions pour abandonner son domicile en Suisse ou se faire radier du registre du commerce;
- c. Lorsque le débiteur du droit est en demeure ou qu'il a été en demeure à plusieurs reprises pour le paiement.

² La demande de sûretés doit indiquer le motif juridique de la garantie, le montant à garantir, ainsi que l'office qui reçoit les sûretés. Si la demande de sûretés se fonde sur le 1^{er} alinéa, lettre a ou b, elle vaut ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁹¹; l'opposition à l'ordonnance de séquestre est exclue.⁹²

³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁹³. Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.⁹⁴

⁴ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire⁹⁵ (art. 97 et s). Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.⁹⁶

⁵ L'administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.⁹⁷

⁹¹ RS 281.1

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹³ RS 172.021

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

⁹⁵ RS 173.110

⁹⁶ Introduit par le ch. 26 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

⁹⁷ Introduit par le ch. 26 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

C. Révision et interprétation de décisions

Art. 44

¹ Les articles 66 à 69 de la loi fédérale du 20 décembre 1968⁹⁸ sur la procédure administrative sont applicables par analogie à la révision et à l'interprétation des décisions de l'Administration fédérale des contributions.

² La révision et l'interprétation des arrêts du Tribunal fédéral sont réglées par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁹⁹ (art. 136 et s.).

Chapitre sixième: Dispositions pénales

A. Infractions

I. Soustraction d'impôt¹⁰⁰

Art. 45

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, à son propre avantage ou à celui d'un tiers, soustrait des droits de timbre à la Confédération ou obtient d'une autre manière, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage fiscal illicite, encourt pour soustraction d'impôt, si la disposition pénale de l'article 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁰¹ n'est pas applicable, une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 francs ou jusqu'au triple du droit soustrait ou de l'avantage illicite, si ce triple dépasse 30 000 francs.¹⁰²

² à 4 ...¹⁰³

II. Mise en péril des droits de timbre

Art. 46

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura mis en péril la perception des droits:

- a. En ne satisfaisant pas à l'obligation de s'annoncer comme contribuable, de remettre des déclarations, états et relevés, de donner des renseignements et de produire des livres, registres et pièces justificatives;
- b. En donnant des indications inexactes ou en celant des faits importants dans une déclaration, un état ou relevé, dans une demande d'exonération, de resti-

⁹⁸ RS 172.021

⁹⁹ RS 173.110

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

¹⁰¹ RS 313.0

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

¹⁰³ Abrogés par le ch. 8 de l'annexe au DPA (RS 313.0).

tution, de sursis à la perception ou de remise de droits, ou en présentant des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants;

- c.¹⁰⁴ En donnant des renseignements inexacts en qualité de contribuable ou de tiers astreint à donner des renseignements;
- d. En contrevenant à l'obligation de tenir régulièrement et de conserver des livres, registres et pièces justificatives;
- e. En rendant plus difficile, en empêchant ou en rendant impossible l'exécution régulière d'un examen des livres ou d'autres contrôles officiels, ou
- f. En déclarant, contrairement à la vérité, qu'il est un commerçant de titres ou en omettant de retirer sa déclaration après avoir été radié du registre des commerçants de titres,

encourt une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs, si l'une des dispositions pénales des articles 14 à 16 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁰⁵ n'est pas applicable.¹⁰⁶

² Lorsqu'il s'agit d'une infraction au sens du 1^{er} alinéa, lettre e, la poursuite pénale selon l'article 285 du code pénal suisse¹⁰⁷ est réservée.

III. Inobservation de prescriptions d'ordre

Art. 47

¹ Celui qui n'aura pas observé une condition de laquelle dépend une autorisation particulière,

celui qui aura contrevenu à une prescription de la présente loi ou d'une ordonnance d'exécution, aux instructions générales arrêtées sur la base de telles prescriptions, ou à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article,

encourt une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

² Est aussi punissable celui qui aura agi par négligence.

IV. Dispositions générales

Art. 48 et 49¹⁰⁸

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

¹⁰⁵ RS 313.0

¹⁰⁶ Nouvelle teneur de la dernière phrase selon le ch. 8 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

¹⁰⁷ RS 311.0

¹⁰⁸ Abrogés par le ch. 8 de l'annexe au DPA (RS 313.0).

B. Relation avec la loi sur le droit pénal administratif¹⁰⁹

Art. 50

¹ La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹¹⁰ est applicable; l'Administration fédérale des contributions est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.¹¹¹

² ...¹¹²

Chapitre septième: Dispositions finales et transitoires

I. Imputation des droits d'émission acquittés

Art. 51¹¹³

II. Modification de la loi sur l'impôt anticipé

Art. 52

La loi fédérale du 13 octobre 1965¹¹⁴ sur l'impôt anticipé est modifiée comme il suit:

Art. 59

...

Art. 60, tit. marg. et 1^{er} al.

...

III. Abrogation du droit ancien

Art. 53

¹ Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. La loi fédérale du 4 octobre 1917¹¹⁵ sur les droits de timbre;

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

¹¹⁰ RS 313.0

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

¹¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1984 (RO 1985 1963; FF 1981 III 705).

¹¹³ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹¹⁴ RS 642.21. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹¹⁵ [RS 6 103; RO 1966 385 art. 68 ch. I]

- b. La loi fédérale du 15 février 1921¹¹⁶ concernant la remise de droits de timbre et le sursis à leur perception;
- c. La loi fédérale du 24 juin 1937¹¹⁷ complétant et modifiant la législation fédérale sur les droits de timbre.

² Les dispositions qui ont cessé d'être en vigueur restent applicables, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux créances qui ont pris naissance, aux faits qui se sont produits et aux rapports juridiques qui se sont formés avant cette date.

IV. Exécution

Art. 54

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

V. Entrée en vigueur

Art. 55

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1974¹¹⁸

Art. 21 à 26: 1^{er} janvier 1975¹¹⁹

¹¹⁶ [RS 6 128]

¹¹⁷ [RS 6 168; RO 1966 385 art. 68 ch. II]

¹¹⁸ ACF du 30 oct. 1973 (RO 1974 32)

¹¹⁹ ACF du 30 oct. 1973 (RO 1974 32)